

## **B-010-P LANGUE DE COMMUNICATION**

Date d'approbation : le 26 mai 2001

Résolution : 01-05-18

Date de révision : le 20 juin 2007

Résolution : 95-03

---

*Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.*

### **1.0 PRÉAMBULE**

En tant qu'institution d'éducation en langue française responsable de protéger, valoriser et transmettre la culture et la langue françaises en milieu minoritaire, le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales vise à maximiser la transmission de celles-ci aux élèves fréquentant ses écoles, favorisant ainsi leur épanouissement à l'école et dans la société, et contribuant à la vitalité de la communauté francophone.

Conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et des libertés* et aux parties XII, XIII et XIV de la *Loi sur l'éducation*, le français est la langue d'enseignement dans les écoles de langue française, sauf pour les autres langues modernes en tant que matières au programme.

### **2.0 PRINCIPES DIRECTEURS**

- 2.1 Le français est la langue de communication du Conseil.
- 2.2 Le français est la langue de travail, d'enseignement et de communication interne et externe.
- 2.3 Exceptionnellement, les membres du Conseil et ses employés peuvent se servir de langues autres que le français afin de faciliter un échange limité de propos ou d'atteindre des objectifs précis.

### **3.0 MODALITÉS D'APPLICATION**

- 3.1 La présente politique a pour but :
  - 3.1.1 de consolider la présence et l'usage du français partout dans la vie de l'école et dans ses manifestations extérieures ;
  - 3.1.2 d'inciter le personnel scolaire et administratif à l'utilisation d'un français de qualité ;
  - 3.1.3 d'agrandir et d'enrichir l'environnement francophone des élèves, du personnel et de la communauté et ainsi de contribuer à accroître le rayonnement du français en Ontario.
- 3.2 Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant à la mise en oeuvre de la présente politique.